

### **Article 1 : Identification et vaccination**

Ne sont admis que les chats identifiés (tatouage lisible ou puce électronique) et à jour de vaccination (datant de plus de 15 jours et moins d'un an) contre le Typhus, le Coryza, et la Leucose faire avant l'entrée à la pension. La vaccination contre la rage est conseillée mais non obligatoire. **Le carnet de santé et les papiers d'identification devront être remis à la pension durant le séjour.** Ne sont admis que les chats stérilisés (mâles et femelles de plus de 7 mois) ou femelles sous pilule; en effet les vocalises des femelles et des mâles en chaleur, perturberaient les autres pensionnaires et le calme qui règne dans la pension.

### **Article 2 : conditions de refus et d'acceptation de l'animal.**

Le chat doit être amené à la pension dans une caisse de transport correctement fermée et non simplement dans les bras. Si le chat venait à se sauver avant son entrée dans la pension ou après sa sortie, en aucun cas la pension féline ne pourrait être tenue pour responsable.

La pension se réserve le droit de refuser l'entrée d'un animal qui se révélerait malade, contagieux ou agressif.

Les animaux doivent avoir eu un déparasitage interne (vermifuge) et externe (anti-puces et tiques), 48 à 72 heures avant l'entrée en pension. Il est recommandé de vermifuger l'animal 15 jours après le séjour. La pension décline toute responsabilité si l'animal a des parasites après le séjour en pension, ce qui serait dû au fait que le traitement anti-parasitaire effectué avant l'entrée en pension n'aurait pas été efficace.

S'il est constaté un état parasitaire préjudiciable à la bonne hygiène de la pension, ou un problème de santé, l'animal subira au frais du propriétaire une désinfection ou une visite vétérinaire. Les soins (prises de médicaments, soins des yeux....) ne seront possibles que si l'animal est coopératif.

**Article 3 : objets personnels.** La pension accepte les objets personnels (jouets, tapis, corbeilles...) mais décline toute responsabilité en cas de dégradation.

### **Article 4 : maladies et accidents.**

Le propriétaire s'engage à avertir la pension des éventuels problèmes de santé, problèmes caractériels ou traitements vétérinaires propres à son animal et à donner un numéro de téléphone pour le prévenir en cas d'urgence (la pension se désengage si les renseignements donnés étaient erronés). En cas de maladie, accident ou blessure de l'animal survenant durant le séjour dans l'établissement, le propriétaire autorise le gérant de la pension féline à transporter l'animal dans son propre véhicule jusqu'à la clinique vétérinaire référencée par la pension (Clinique Vétérinaire Dr Ballandonne, Dr Cuisenier, Dr Catella 86300 CHAUVIGNY) Les frais kilométriques et vétérinaires sont à la charge du propriétaire (facture à l'appui). Le nettoyage et la désinfection étant assurés régulièrement, la pension n'est pas tenue responsable des épidémies ou eczéma qui pourraient survenir pendant et après le séjour.

**IMPORTANT:** certaines maladies peuvent être présentes pendant des mois, ou des années dans l'organisme d'un chat sans se manifester. Un événement stressant (entrée en pension...) peut déclencher l'apparition des symptômes. C'est le cas de la péritonite infectieuse féline (PIF), du FIV, de la teigne, de certaines formes chroniques de coryza, d'insuffisance rénale et d'hépatite pour lesquelles il n'existe aucun vaccin. La pension ne pourra être tenue responsable de l'apparition de ces maladies.

En début de séjour votre chat peut « boudier » momentanément sa nourriture, en effet un changement de son mode de vie peut occasionner parfois quelques troubles de l'appétit, toutefois nous ne pourrions être tenus responsables d'un éventuel léger amaigrissement, lors de sa reprise. La responsabilité de la pension sera déchargée lors de tous accidents de nature imprévisible (crise cardiaque ...) ou si l'agressivité de l'animal empêche tous soins. Le propriétaire qui doit être assuré en responsabilité civile pour son animal, reste responsable de tous les dommages éventuels causés par celui-ci pendant son séjour en pension, sauf faute grave reconnue imputable au gardien de la pension. La mise en pension n'a pas pour effet un transfert pur et simple de responsabilité. Les propriétaires d'animaux reconnus comme de valeur ou de concours sont tenus d'être assurés personnellement.

L'assurance de la pension ne couvre ni le vol des chats, ni le vandalisme envers ceux-ci.

### **Article 5 : décès de l'animal.**

En cas de décès de l'animal pendant le séjour, il sera pratiqué une autopsie qui déterminera les causes du décès. Un compte-rendu sera établi par le vétérinaire et une attestation sera délivrée au propriétaire, ceci à ses frais. Tout animal âgé de 13 ans ou plus ne sera pas autopsié sauf demande expresse du déposant.

### **Article 6 : abandon.**

Au cas où l'animal ne pourrait être repris à la date prévue au contrat, le client s'engage à en aviser CAT A PAT. A défaut, 15 jours après la date d'expiration du contrat, la pension pourra confier l'animal à une société de protection des animaux (ou refuge) et tous les suppléments seront à la charge du propriétaire.

### **Article 7 : facturation.**

Le prix journalier comprend l'hébergement, le nettoyage, la désinfection des espaces quotidiennement, les soins et traitements. (fournir l'ordonnance du vétérinaire) Pour le bien être du chat nous préférons que le propriétaire fournisse la nourriture suffisante pour toute la durée du séjour. En effet, un changement brutal pourrait provoquer des troubles digestifs et intestinaux, de plus les chats n'aiment pas le changement cela entraînera un stress supplémentaire. Chaque pensionnaire recevra quotidiennement un repas correspondant à son âge et son poids selon les recommandations du propriétaire. Il est rappelé que les frais médicaux et chirurgicaux seront à la charge du propriétaire.

### **Article 8 : réservation.**

Un acompte, correspondant à la moitié du séjour, sera demandé pour toute réservation ferme. Il ne fera l'objet d'aucune restitution en cas d'annulation du séjour à moins de 1 mois avant le début de la pension. L'annulation à moins de 2 semaines du début du séjour entraînera la facturation du coût total du séjour restant dû. Le contrat de pension signé devra être remis avec l'acompte pour toute confirmation de réservation de séjour. Tout séjour réservé est un séjour dû, même si le propriétaire reprend de manière anticipée son animal. Le solde de la pension est à régler à la sortie de l'animal.